

HEALTH AND SOCIAL SERVICES
PROFESSIONS ACT

PSYCHOLOGY PROFESSION
REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 67 of the *Health and Social Services Professions Act* and every enabling power, makes the *Psychology Profession Regulations*.

Definitions

1. In these regulations,

"courtesy register" means the courtesy register of the Psychology Profession Register referred to in paragraph 3(1)(c); (*registre des membres invités*)

"general register" means the general register of the Psychology Profession Register referred to in paragraph 3(1)(a); (*registre général*)

"provisional register" means the provisional register of the Psychology Profession Register referred to in paragraph 3(1)(b); (*registre des apprentis-psychologues*)

"Psychology Profession Register" means the register established for the profession of psychology in accordance with section 52 of the Act; (*registre des psychologues*)

"Registration Committee" means a committee established by the Minister under subsection 2(1). (*comité d'inscription*)

Registration Committee

2. (1) The Minister may establish a Registration Committee in respect of the profession of psychology.

(2) A Registration Committee established under subsection (1) is composed of the following members appointed by the Minister:

(a) the Registrar, as chairperson of the Committee;

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION
DE PSYCHOLOGUE

La commissaire, sur la recommandation de la ministre, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*, prend le *Règlement sur la profession de psychologue*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité d'inscription» Le comité créé par le ministre en vertu du paragraphe 2(1). (*Registration Committee*)

«registre des apprentis-psychologues» Le registre des apprentis-psychologues du registre des psychologues visé à l'alinéa 3(1)b). (*provisional register*)

«registre des membres invités» Le registre des membres invités du registre des psychologues visé à l'alinéa 3(1)c). (*courtesy register*)

«registre des psychologues» Registre créé pour la profession de psychologue conformément à l'article 52 de la loi. (*Psychology Profession Register*)

«registre général» Le registre général du registre des psychologues visé à l'alinéa 3(1)a). (*general register*)

Comité d'inscription

2. (1) Le ministre peut créer un comité d'inscription des psychologues.

(2) Le comité d'inscription créé en vertu du paragraphe (1) est composé des membres suivants qui sont nommés par le ministre :

a) le registraire qui occupe la présidence du comité;

- (b) two people registered in good standing, without conditions, on the general register;
- (c) one person who is a representative of the public and who has never been registered on the equivalent of the Psychology Profession Register in a province or territory.

(3) For greater certainty, for the purposes of subsection 51(7) of the Act, a vote by the Registration Committee that ends in a tie is deemed to be a negative vote.

(4) The full membership of the Committee established by the Minister under subsection (1) constitutes a quorum.

Register

3. (1) The Psychology Profession Register is established and is divided into the following categories:

- (a) general register;
- (b) provisional register;
- (c) courtesy register.

(2) The Psychology Profession Register may be maintained in an electronic format.

(3) Any person may, on request and during regular office hours, inspect the Psychology Profession Register.

Registration and Licensing

4. For the purpose of section 10 of the Act, a person is eligible to be registered on the general register if

- (a) the person
 - (i) has obtained a masters degree or doctorate in psychology from a Canadian university and those academic credentials have been approved by a psychology regulatory body recognized by the Registration Committee,
 - (ii) has, in accordance with the standards and guidelines set out in section 14, completed 1600 hours of supervised practice in the Northwest Territories,
 - (iii) has achieved a score of at least 70% on the *Examination for Professional Practice of Psychology* set by the Association of State and Provincial Psychology Boards,

- b) deux personnes inscrites comme membres en règle, sans condition, au registre général;
- c) une personne qui représente le public et qui n'a jamais été inscrite à un registre équivalent au registre des psychologues dans une province ou un territoire.

(3) Pour l'application du paragraphe 51(7) de la loi, il est entendu qu'en cas d'égalité des voix du comité d'inscription, le vote est réputé être négatif.

(4) L'ensemble des membres du comité créé par le ministre en vertu du paragraphe (1) constitue le quorum.

Registre

3. (1) Le registre des psychologues est créé et comporte les catégories suivantes :

- a) le registre général;
- b) le registre des apprentis-psychologues;
- c) le registre des membres invités.

(2) Le registre des psychologues peut être tenu sous forme électronique.

(3) Quiconque peut consulter le registre des psychologues, sur demande et à tout moment raisonnable pendant les heures normales d'ouverture.

Inscription et licence

4. Pour l'application de l'article 10 de la loi, peut être inscrite au registre général la personne qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle, à la fois :
 - (i) a obtenu une maîtrise ou un doctorat en psychologie d'une université canadienne, lequel grade est approuvé par un organisme de réglementation en psychologie reconnu par le comité d'inscription,
 - (ii) a terminé les 1 600 heures d'exercice supervisé conformément aux normes et aux lignes directrices visées à l'article 14,
 - (iii) a obtenu au moins la note de 70 % à l'examen de pratique professionnelle en psychologie de l'Association of State and Provincial Psychology Boards,

- (iv) has successfully completed the *Jurisprudence and Ethics for the Practice of Psychology in the Northwest Territories Examination*, set by the Office of Professional Licensing, Department of Health and Social Services,
- (v) holds professional liability insurance, issued by a company authorized to carry on business in Canada, in at least the minimum amount approved by the Minister, and
- (vi) is authorized to work in Canada; or
- (b) the person
 - (i) is registered in good standing on the equivalent of the general register in a province or another territory and is licensed to practice psychology, without conditions, in that jurisdiction,
 - (ii) has successfully completed the *Jurisprudence and Ethics for the Practice of Psychology in the Northwest Territories Examination*, set by the Office of Professional Licensing, Department of Health and Social Services, and
 - (iii) holds professional liability insurance, issued by a company authorized to carry on business in Canada, in at least the minimum amount approved by the Minister.

5. (1) For the purpose of section 10 of the Act, a person is eligible to be registered on the provisional register if

- (a) the person has obtained a masters degree or doctorate in psychology from a Canadian university and those academic credentials have been approved by a psychology regulatory body recognized by the Registration Committee;
- (b) the person has submitted a supervision plan for completing, within three years of their initial registration on the provisional register and in accordance with the standards and guidelines set out in section 14, 1600 hours of supervised practice in the Northwest Territories;
- (c) the supervision plan referred to in paragraph (b) is endorsed by one or more registered members on the general register

- (iv) a réussi l'examen *Jurisprudence sur la psychologie et éthique de la profession aux Territoires du Nord-Ouest* du bureau de la réglementation professionnelle du ministère de la Santé et des Services sociaux,
- (v) détient une assurance responsabilité professionnelle délivrée par une compagnie autorisée à exercer ses activités au Canada, pour au moins le montant minimal approuvé par le ministre,
- (vi) est autorisée à travailler au Canada;
- b) elle, à la fois :
 - (i) est inscrite comme membre en règle à un registre équivalent au registre général dans une province ou un autre territoire et est autorisée sous licence à y exercer la psychologie sans condition,
 - (ii) a réussi l'examen *Jurisprudence sur la psychologie et éthique de la profession aux Territoires du Nord-Ouest* du bureau de la réglementation professionnelle du ministère de la Santé et des Services sociaux,
 - (iii) détient une assurance responsabilité professionnelle délivrée par une compagnie autorisée à exercer ses activités au Canada, pour au moins le montant minimal approuvé par le ministre.

5. (1) Pour l'application de l'article 10 de la loi, peut être inscrite au registre des apprentis-psychologues la personne qui respecte les conditions suivantes :

- a) elle a obtenu une maîtrise ou un doctorat en psychologie d'une université canadienne, lequel grade est approuvé par un organisme de réglementation en psychologie reconnu par le comité d'inscription;
- b) elle a présenté un plan de supervision pour mener à terme, dans les trois ans de son inscription initiale au registre des apprentis-psychologues et conformément aux normes et lignes directrices prévues à l'article 14, les 1 600 heures d'exercice supervisé dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) le plan de supervision visé à l'alinéa b) a reçu l'appui d'au moins un membre inscrit

- who will supervise that practice;
- (d) the person holds professional liability insurance, issued by a company authorized to carry on business in Canada, in at least the minimum amount approved by the Minister; and
- (e) the person is authorized to work in Canada.

(2) Subject to subsection (3), a registered member on the provisional register shall

- (a) complete the 1600 hours of supervised practice referred to in paragraph (1)(b) within three years of the member's initial registration on the provisional register; and
- (b) complete, within four years of the member's initial registration on the provisional register and with a score of at least 70%, the *Examination for Professional Practice of Psychology*, set by the Association of State and Provincial Psychology Boards.

(3) The Registration Committee may, on the application of a registered member, extend by no more than one year the time for completion of the required 1600 hours of supervised practice referred to in paragraph (2)(a).

(4) A registered member on the provisional register who does not satisfy the requirements of subsection (2)

- (a) shall be removed from the provisional register; and
- (b) may reapply under section 11 of the Act for registration on the provisional register.

6. (1) A person who requires registration to practice psychology in the Northwest Territories on a temporary basis is eligible to be registered on the courtesy register if the person

- (a) is registered in good standing on the equivalent of the general register in a province or another territory and is licensed to practice psychology, without conditions, in that jurisdiction;
- (b) holds professional liability insurance, issued by a company authorized to carry on business in Canada, in at least the minimum amount approved by the

- au registre général qui supervisera cet exercice;
- d) elle détient une assurance responsabilité professionnelle délivrée par une compagnie autorisée à exercer ses activités au Canada, pour au moins le montant minimal approuvé par le ministre;
- e) elle est autorisée à travailler au Canada.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le membre inscrit au registre des apprentis-psychologues :

- a) termine les 1 600 heures d'exercice supervisé prévues à l'alinéa (1)b) dans les trois ans de son inscription initiale au registre des apprentis-psychologues;
- b) réussi, dans les quatre ans de son inscription initiale au registre des apprentis-psychologues et s'il a obtenu au moins la note de 70 %, l'examen de pratique professionnelle en psychologie de l'Association of State and Provincial Psychology Boards.

(3) Le comité d'inscription ne peut, sur demande du membre inscrit, prolonger de plus d'un an le délai pour mener à terme les 1 600 heures d'exercice supervisé requises en vertu de l'alinéa (2)a).

(4) Le membre inscrit au registre des apprentis-psychologues qui ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe (2) :

- a) d'une part, sera radié du registre des apprentis-psychologues;
- b) d'autre part, peut présenter une nouvelle demande d'inscription au registre des apprentis-psychologues en vertu de l'article 11 de la loi.

6. (1) Peut être inscrite au registre des membres invités la personne qui est tenue d'être inscrite pour exercer la psychologie aux Territoires du Nord-Ouest sur une base temporaire si elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite comme membre en règle à un registre équivalent au registre général dans une province ou un autre territoire et est autorisée sous licence à y exercer la psychologie sans condition;
- b) elle détient une assurance responsabilité professionnelle délivrée par une compagnie autorisée à exercer ses

Minister;

- (c) requires registration to practice for a specified purpose; and
- (d) satisfies the Registration Committee of the person's competence to provide the services related to the specified purpose.

(2) A person who is registered on the courtesy register must remain registered in good standing in the jurisdiction referred to in paragraph (1)(a) while registered on the courtesy register.

(3) A person may be registered on the courtesy register for a period of up to three months and a licence in connection with that registration may be issued for a period of up to three months.

(4) A person may apply for registration on the courtesy register and for a licence in connection with that registration not more than twice within the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year.

7. (1) An application by a person for registration on the general register or provisional register and for the issuance of a licence under section 11 of the Act must include

- (a) the following evidence of good character and reputation:
 - (i) in respect of a person applying for registration on the general register, three letters of reference from three different people registered as psychologists in a province or territory,
 - (ii) in respect of a person applying for registration on the provisional register, two letters of reference from two different people registered as psychologists in a province or territory,
 - (iii) the results of a criminal record check, including a vulnerable sector search, completed within six months immediately before the date of application;
- (b) in the case of an applicant eligible under paragraph 4(a) or subsection 5(1),
 - (i) a certified copy of the degree referred to in subparagraph 4(a)(i) or paragraph 5(1)(a), and
 - (ii) a letter of approval of academic

activités au Canada, pour au moins le montant minimal approuvé par le ministre;

- c) elle est tenue d'être inscrite pour exercer la profession à une fin précise;
- d) elle convainc le comité d'inscription qu'elle possède les compétences requises pour fournir les services liés à cette fin.

(2) La personne inscrite au registre des membres invités doit, tant qu'elle y est inscrite, demeurer inscrite comme membre en règle dans la province ou l'autre territoire visé à l'alinéa (1)a).

(3) Une personne peut être inscrite au registre des membres invités pour une période maximale de trois mois et la licence relative à cette inscription peut être délivrée pour cette même période.

(4) Nul ne peut faire plus de deux demandes d'inscription au registre des membres invités et de délivrance de licence relative à cette inscription au cours de la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

7. (1) La demande d'inscription au registre général ou au registre des apprentis-psychologues et de délivrance de licence présentée en vertu de l'article 11 de la loi doit comprendre les éléments suivants :

- a) la preuve établissant les bonnes mœurs et la réputation :
 - (i) dans le cas d'une personne qui fait une demande d'inscription au registre général, trois lettres de recommandation de psychologues inscrits comme tel dans une province ou un territoire,
 - (ii) dans le cas d'une personne qui fait une demande d'inscription au registre des apprentis-psychologues, deux lettres de recommandation de psychologues inscrits comme tel dans une province ou un territoire,
 - (iii) les résultats de la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, effectuée dans les six mois précédant immédiatement la date de la demande;
- b) dans le cas où le demandeur est admissible en application de l'alinéa 4a) ou du paragraphe 5(1) :
 - (i) d'une part, une copie certifiée du

- credentials from the psychology regulatory body referred to in subparagraph 4(a)(i) or paragraph 5(1)(a);
- (c) the address of the location where the applicant will provide services;
- (d) evidence of the professional liability insurance referred to in subparagraph 4(a)(v), subparagraph 4(b)(iii) or paragraph 5(1)(d); and
- (e) evidence of the applicant's authorization to work in Canada.

(2) An application by a person for registration on the courtesy register and for the issuance of a licence under section 11 of the Act must include

- (a) the results of a criminal record check, including a vulnerable sector search, completed within six months immediately before the date of application; and
- (b) evidence that the applicant holds professional liability insurance, issued by a company authorized to carry on business in Canada, in at least the minimum amount approved by the Minister.

8. (1) A person registered under section 21 of the Act during a state of public health emergency declared under the *Public Health Act* shall be registered on the courtesy register.

(2) Registration under section 21 of the Act and a licence issued in connection with that registration

- (a) may be for a period not exceeding three months; and
- (b) may, during the state of public health emergency, be renewed one or more times, each for a period not exceeding three months.

(3) Registration under section 21 of the Act and a licence issued in connection with that registration expire on the day the registered member ceases to be entitled to practice psychology in a province or another territory.

diplôme visé au sous-alinéa 4a)(i) ou à l'alinéa 5(1)a),

- (ii) d'autre part, une lettre qui émane d'un organisme de réglementation en psychologie visé au sous-alinéa 4a)(i) ou à l'alinéa 5(1)a) confirmant que son grade est approuvé par cet organisme;
- c) l'adresse du lieu où le demandeur fournira des services;
- d) la preuve d'assurance responsabilité professionnelle visée au sous-alinéa 4a)(v) ou 4b)(iii), ou à l'alinéa 5(1)d);
- e) la preuve que le demandeur est autorisé à travailler au Canada.

(2) La demande d'inscription au registre des membres invités et de délivrance de la licence présentée en vertu de l'article 11 de la loi doit comprendre les éléments suivants :

- a) les résultats de la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, effectuée dans les six mois précédant immédiatement la date de la demande;
- b) la preuve que le demandeur détient une assurance responsabilité professionnelle délivrée par une compagnie autorisée à exercer ses activités au Canada, pour au moins le montant minimal approuvé par le ministre.

8. (1) La personne inscrite au titre de l'article 21 de la loi lors d'un état d'urgence sanitaire publique déclaré en vertu de la *Loi sur la santé publique* est inscrite au registre des membres invités.

(2) L'inscription au titre de l'article 21 de la loi et la licence délivrée relativement à cette inscription peuvent :

- a) d'une part, être d'une durée maximale de trois mois;
- b) d'autre part, lors d'un état d'urgence sanitaire publique, être renouvelées une ou plusieurs fois, chaque fois étant pour une période maximale de trois mois.

(3) L'inscription au titre de l'article 21 de la loi et la licence délivrée relativement à cette inscription expirent à la date à laquelle le membre inscrit cesse d'avoir le droit d'exercer la psychologie dans une province ou un autre territoire.

(4) For greater certainty, with respect to registration under section 21 of the Act and a licence issued in connection with that registration,

- (a) the registration and licence remain in force for the duration of the licence period, notwithstanding the repeal or expiry of the state of public health emergency; and
- (b) subsection 6(4) does not apply.

(5) If a person is registered and licensed under section 21 of the Act, the Minister may direct the Registrar to remove the person's name from the courtesy register and to cancel their licence if the Minister determines that the practice of psychology by the person is no longer necessary for a purpose related to the public health emergency.

(6) There is no fee for registration under section 21 of the Act or for the issuance of a licence in connection with that registration.

Licence Expiry and Renewal

9. A licence issued to a registered member, other than one issued in connection with registration on the courtesy register, expires on March 31 of each year.

10. An application by a registered member for renewal of a licence under section 14 of the Act must include

- (a) a written statement regarding
 - (i) the member's intention to provide the services of the profession of psychology in the Northwest Territories, and the location where those services will be provided,
 - (ii) whether the member is entitled to practice psychology in a province or another territory, and whether the member will provide those services in that province or territory,
 - (iii) whether the member was charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* within the past year, and
 - (iv) whether the member was the subject of a disciplinary complaint, investigation or hearing relating to their registration or practice as a psychologist in any other jurisdiction within the past year;
- (b) a written statement that the member has complied with the continuing competency requirements set out in section 12; and

(4) Il est entendu que, à l'égard de l'inscription au titre de l'article 21 de la loi et de la licence délivrée relativement à cette inscription, à la fois :

- a) l'inscription et la licence demeurent valides pour la durée de la licence, malgré l'abrogation ou l'expiration de l'état d'urgence sanitaire publique;
- b) le paragraphe 6(4) ne s'applique pas.

(5) Le ministre peut enjoindre au registraire de radier du registre des membres invités la personne inscrite et autorisée sous licence en vertu de l'article 21 de la loi et d'annuler sa licence s'il conclut que l'exercice de la psychologie par cette personne n'est plus nécessaire à une fin liée à l'urgence sanitaire publique.

(6) Aucun droit n'est exigible pour l'inscription au titre de l'article 21 de la loi ou pour la délivrance de la licence relativement à cette inscription.

Expiration et renouvellement de la licence

9. La licence délivrée à un membre inscrit, autre que celle délivrée relativement à l'inscription au registre des membres invités, expire le 31 mars de chaque année.

10. La demande de renouvellement de la licence présentée par un membre inscrit en vertu de l'article 14 de la loi doit comprendre ce qui suit :

- a) une déclaration écrite qui précise, à la fois :
 - (i) son intention de fournir des services comme psychologue aux Territoires du Nord-Ouest, et le lieu où ils seront fournis,
 - (ii) s'il est habilité à exercer la psychologie dans une province ou un autre territoire, et s'il fournira ces services dans cette province ou ce territoire,
 - (iii) s'il a été inculpé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* dans la dernière année,
 - (iv) s'il a fait l'objet, dans la dernière année, d'une plainte, d'une enquête ou d'une audience disciplinaire concernant son inscription ou son exercice comme psychologue dans une province ou autre territoire;
- b) une déclaration écrite précisant qu'il respecte les exigences de maintien de la compétence prévues à l'article 12;

- (c) proof of professional liability insurance, issued by a company authorized to carry on business in Canada, in at least the minimum amount required by the Registrar.

11. For the purpose of subsections 11(3), 14(4), 17(5) and 18(5) of the Act, the Registrar shall review an application within 60 days of receipt of all information and documentation required by the Registrar under the Act and these regulations as a part of that review.

Continuing Competency

12. (1) In this section and section 13, "continuing competency activities" means any of the following which contribute to a registered member's knowledge or skill in the practice of psychology:

- (a) participation in courses, conferences, workshops, seminars or discussion groups, either as a presenter or facilitator, including time spent preparing to present or facilitate, or as an attendee;
- (b) practice or consultation with professional peers to acquire knowledge and skills in areas of the practice of psychology that are unfamiliar to the member;
- (c) self-directed learning or study, including reading professional journals or other reference sources and publishing research;
- (d) mentorship activities, including supervision of a provisional psychologist;
- (e) any of the activities listed in paragraphs (a) to (c) with a particular focus on Indigenous issues in psychology;
- (f) participation in Indigenous cultural awareness training;
- (g) membership on a committee established by the Minister under subsection 2(1) or on another committee or board related to the practice of psychology.

(2) For the purpose of section 13 of the Act, a registered member shall, in accordance with this section, complete 25 hours of continuing competency activities each year beginning on February 1 and ending

- c) une preuve d'assurance responsabilité professionnelle émise par une compagnie autorisée à exercer ses activités au Canada, pour au moins le montant minimal exigé par le registraire.

11. Pour l'application des paragraphes 11(3), 14(4), 17(5) et 18(5) de la loi, le registraire examine la demande dans les 60 jours suivant la réception de tous les renseignements et documents qui lui sont nécessaires en vertu de la loi et du présent règlement pour en faire l'examen.

Maintien de la compétence

12. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 13, «activité de maintien de la compétence» s'entend de chacune des activités suivantes qui contribuent à accroître les connaissances ou les compétences d'un membre inscrit dans l'exercice de la psychologie :

- a) la participation à un cours, à un atelier, à une conférence ou à une discussion de groupe, comme participant ou comme conférencier ou animateur, auquel cas le temps consacré à sa préparation est compris dans le calcul des heures d'activités de maintien de la compétence;
- b) l'exercice de la profession ou la consultation de pairs afin d'acquérir des connaissances et des compétences dans les domaines d'exercice de la psychologie qui lui sont peu familiers;
- c) tout apprentissage ou étude autodirigé, y compris la lecture de revues professionnelles ou de tout autre ouvrage de référence et la publication de travaux de recherche;
- d) toute activité de mentorat, y compris la supervision d'un apprenti-psychologue;
- e) toute activité visée aux alinéas a) à c) qui met particulièrement l'accent sur les questions autochtones en psychologie;
- f) la participation à une formation de sensibilisation à la culture autochtone;
- g) l'adhésion à un comité créé par le ministre en vertu du paragraphe 2(1) ou à un autre comité ou conseil lié à l'exercice de la psychologie.

(2) Pour l'application de l'article 13 de la loi, le membre inscrit complète chaque année, conformément au présent article, 25 heures d'activités de maintien de la compétence, et ce, entre le 1^{er} février et le 31 janvier

on January 31 of the following year.

(3) A maximum of 12.5 hours each year may be credited from activities described in each of

- (a) paragraphs (1)(a) to (d);
- (b) paragraphs (1)(e) and (f); and
- (c) paragraph (1)(g).

(4) A minimum of 5 hours each year must be completed from activities described in paragraphs (1)(e) and (f).

(5) Subject to this section, if a registered member completes more than 25 hours of continuing competency activities in one year, the member may apply those excess hours to the competency requirement for a subsequent year.

(6) The maximum number of hours which may be carried over to a subsequent year under subsection (5) is 25 hours.

(7) Continuing competency hours carried over to a subsequent year under subsection (5) must be used for credit within two years of the date of completion of the activity.

(8) Notwithstanding subsection (2), if at the time of an application for renewal under section 14 of the Act, a member has been registered for less than one year, the Registration Committee may waive all or part of the requirements prescribed by this section.

13. (1) A registered member shall, in accordance with subsection (2), keep a record of all continuing competency activities completed.

(2) A continuing competency record under subsection (1) must

- (a) include the following information:
 - (i) the date or dates on which the activity was carried out,
 - (ii) the duration, in hours, of the activity,
 - (iii) a brief description of the activity,
 - (iv) if applicable, the name of the mentee or provisional psychologist,
 - (v) any certificates obtained on completion of the activity; and
- (b) be retained for a minimum of five years.

Standards, Guidelines and Code of Ethics

de l'année suivante.

(3) Un maximum de 12,5 heures peuvent être reconnues chaque année pour chacune des catégories visées aux alinéas suivants :

- a) les alinéas (1)a) à d);
- b) les alinéas (1)e) et f);
- c) l'alinéa (1)g).

(4) Un minimum de cinq heures chaque année doivent être complétées pour les activités visées aux alinéas (1)e) et f).

(5) Sous réserve du présent article, le membre inscrit qui complète plus de 25 heures d'activités de maintien de la compétence dans une année peut reporter les heures excédentaires à une année subséquente.

(6) Ne peut excéder 25 le nombre d'heures pouvant être reportées à une année subséquente en vertu du paragraphe (5).

(7) Les heures d'activités de maintien de la compétence reportées à une année subséquente en vertu du paragraphe (5) doivent être utilisées comme crédit dans les deux années suivant la date d'achèvement de l'activité.

(8) Malgré le paragraphe (2), au moment de la demande de renouvellement au titre de l'article 14 de la loi, le comité d'inscription peut dispenser un membre inscrit depuis moins d'un an des exigences prévues à cet article, ou à certaines d'entre elles.

13. (1) Le membre consigne dans un dossier, conformément au paragraphe (2), les activités de maintien de la compétence qu'il a complétées.

(2) Le dossier de maintien de la compétence au titre du paragraphe (1) doit, à la fois :

- a) comprendre les renseignements suivants :
 - (i) la date ou les dates auxquelles l'activité a été complétée,
 - (ii) la durée en heures de l'activité,
 - (iii) une brève description de l'activité,
 - (iv) le cas échéant, le nom du mentoré ou de l'apprenti-psychologue,
 - (v) tout certificat obtenu au terme de l'activité;
- b) être conservé pour au moins cinq ans.

Normes, lignes directrices et code de déontologie

14. (1) In this section,

"Canadian Code of Ethics for Psychologists" means the Canadian Code of Ethics for Psychologists, published by the Canadian Psychological Association; (*Code canadien d'éthique pour les psychologues*)

"Ethical Guidelines for Supervision in Psychology" means the Ethical Guidelines for Supervision in Psychology: Teaching, Research, Practice and Administration, published by the Canadian Psychological Association; (*Lignes directrices éthiques en matière de supervision en psychologie*)

"Northwest Territories Standards for Supervision of Provisional Psychologists" means the Northwest Territories Standards for Supervision of Provisional Psychologists, published by the Department of Health and Social Services; (*Normes sur la supervision des apprentis-psychologues aux Territoires du Nord-Ouest*)

"Northwest Territories Standards of Practice for Psychologists" means the Northwest Territories Standards of Practice for Psychologists, published by the Department of Health and Social Services; (*Normes de pratique des psychologues aux Territoires du Nord-Ouest*)

"Northwest Territories Supervision Guidelines for Provisional Psychologists and Supervisors" means the Northwest Territories Supervision Guidelines for Provisional Psychologists and Supervisors, published by the Department of Health and Social Services. (*Lignes directrices sur la supervision aux Territoires du Nord-Ouest à l'intention des apprentis-psychologues et des superviseurs*)

(2) The Canadian Code of Ethics for Psychologists is adopted, as amended from time to time, as the code of ethics governing registered members under the Act and these regulations.

(3) The following are adopted as amended from time to time:

- (a) Ethical Guidelines for Supervision in Psychology;
- (b) Northwest Territories Standards for Supervision of Provisional Psychologists;
- (c) Northwest Territories Standards of Practice for Psychologists;
- (d) Northwest Territories Supervision Guidelines for Provisional Psychologists

14. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«Code canadien d'éthique pour les psychologues» Le Code canadien d'éthique pour les psychologues, publié par la Société canadienne de psychologie. (*Canadian Code of Ethics for Psychologists*)

«Lignes directrices éthiques en matière de supervision en psychologie» Les Lignes directrices éthiques en matière de supervision en psychologie : enseignement, recherche, pratique et administration, publiées par la Société canadienne de psychologie. (*Ethical Guidelines for Supervision in Psychology*)

«Lignes directrices sur la supervision aux Territoires du Nord-Ouest à l'intention des apprentis-psychologues et des superviseurs» Les Lignes directrices sur la supervision aux Territoires du Nord-Ouest à l'intention des apprentis-psychologues et des superviseurs, publiées par le ministère de la Santé et des Services sociaux. (*Northwest Territories Supervision Guidelines for Provisional Psychologists and Supervisors*)

«Normes de pratique des psychologues aux Territoires du Nord-Ouest» Les Normes de pratique des psychologues aux Territoires du Nord-Ouest, publiées par le ministère de la Santé et des Services sociaux. (*Northwest Territories Standards of Practice for Psychologists*)

«Normes sur la supervision des apprentis-psychologues aux Territoires du Nord-Ouest» Les Normes sur la supervision des apprentis-psychologues aux Territoires du Nord-Ouest, publiées par le ministère de la Santé et des Services sociaux. (*Northwest Territories Standards for Supervision of Provisional Psychologists*)

(2) Le Code canadien d'éthique pour les psychologues, avec ses modifications successives, est adopté et régit les membres inscrits sous le régime de la loi et du présent règlement.

(3) Les normes et lignes directrices suivantes, avec leurs modifications successives, sont adoptées :

- a) les Lignes directrices éthiques en matière de supervision en psychologie;
- b) les Normes sur la supervision des apprentis-psychologues aux Territoires du Nord-Ouest;
- c) les Normes de pratique des psychologues aux Territoires du Nord-Ouest;
- d) les Lignes directrices sur la supervision

and Supervisors.

(4) A registered member engaged in the practice of psychology and providing the services of that profession shall do so in accordance with

- (a) the Canadian Code of Ethics for Psychologists;
- (b) Ethical Guidelines for Supervision in Psychology;
- (c) Northwest Territories Standards for Supervision of Provisional Psychologists;
- (d) Northwest Territories Standards of Practice for Psychologists;
- (e) Northwest Territories Supervision Guidelines for Provisional Psychologists and Supervisors; and
- (f) generally accepted professional standards and procedures.

Initial Review of Complaint

15. For the purpose of subsection 26(1) of the Act, the Complaints Officer shall complete their review and inquiry within 60 days of receipt of all information and documentation required by the Complaints Officer as a part of that review and inquiry.

Titles

16. (1) The use of the titles "Psychologist", "Registered Psychologist" and its abbreviation "R.Psych." is reserved to persons registered on the general register.

(2) The use of the title "Provisional Psychologist" is reserved to persons registered on the provisional register.

Fees

17. The fees payable under the Act or these regulations are set out in the Schedule.

Waiver of Continuing Competency Requirements

18. For the first year after these regulations come into force, the Registration Committee may waive all or part of the continuing competency requirements set out in section 12.

aux Territoires du Nord-Ouest à l'intention des apprentis-psychologues et des superviseurs.

(4) Le membre inscrit qui exerce la profession de psychologue et qui offre des services relatifs à cette profession, agit en conformité avec, à la fois :

- a) le *Code canadien d'éthique pour les psychologues*;
- b) les Lignes directrices éthiques en matière de supervision en psychologie;
- c) les Normes sur la supervision des apprentis-psychologues aux Territoires du Nord-Ouest;
- d) les Normes de pratique des psychologues aux Territoires du Nord-Ouest;
- e) les Lignes directrices sur la supervision aux Territoires du Nord-Ouest à l'intention des apprentis-psychologues et des superviseurs;
- f) les normes et procédures professionnelles généralement reconnues.

Examen initial de la plainte

15. Pour l'application du paragraphe 26(1) de la loi, le préposé termine l'examen et l'enquête dans les 60 jours suivant la réception de tous les renseignements et documents qui lui sont nécessaires à ces fins.

Titres

16. (1) L'utilisation des titres «psychologue», «psychologue agréé» et de l'abréviation «R.Psych.» est réservée aux personnes inscrites au registre général.

(2) L'utilisation du titre «apprenti-psychologue» est réservée aux personnes inscrites au registre des apprentis-psychologues.

Droits et frais

17. Les droits et frais exigibles en vertu de la loi et du présent règlement figurent à l'annexe.

Renonciation aux exigences de maintien de la compétence

18. Dans la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le comité d'inscription peut dispenser de l'application des exigences de maintien de la compétence prévues à l'article 12, ou d'une partie de

celles-ci.

Transitional

19. (1) On the coming into force of these regulations, a person described in section 68 of the Act who was registered and licensed under the *Psychologists Act*, RSNWT 1988, c.P-11, is deemed to be entered in the Psychology Profession Register in the register category that the Registrar considers appropriate.

(2) In the case of a person deemed under this section to be registered on the provisional register, and where that person was registered under the *Psychologists Act*, RSNWT 1988, c.P-11 more than six months before the coming into force of these regulations,

- (a) section 5 of these regulations does not apply to that person; and
- (b) sections 6 and 7 of the *Psychologists Act*, RSNWT 1988, c.P-11, continue to apply to that person for the purposes of an application by that person for registration on the general register.

Coming into Force

20. These regulations come into force on the day on which section 74 of the *Health and Social Services Professions Act*, SNWT 2015,c.21 comes into force.

Dated , 2022.

Dispositions transitoires

19. (1) À l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne visée à l'article 68 de la loi qui était inscrite et autorisée sous licence en vertu de la *Loi sur les psychologues*, LRTNO 1988, ch. P-11, est réputée être inscrite au registre des psychologues, dans la catégorie que le registraire estime indiquée.

(2) Dans le cas où une personne est réputée, en vertu du présent article, être inscrite au registre des registres des apprentis-psychologues et dans le cas où elle était inscrite en vertu de la *Loi sur les psychologues*, LRTNO 1988, ch. P-11 pour plus de six mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) l'article 5 du présent règlement ne s'applique pas à cette personne;
- b) les articles 6 et 7 de la *Loi sur les psychologues*, LRTNO 1988, ch. P-11, continuent de s'appliquer à cette personne à l'égard de sa demande d'inscription au registre général.

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle l'article 74 de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*, LTNO 2015, ch. 21, entre en vigueur.

Fait le 2022.

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

SCHEDULE

(section 17)

1. Initial registration and licensing fee - general register	\$269.00
2. Initial registration and licensing fee - provisional register	\$162.00
3. Licence renewal fee - general register	\$161.00
4. Licence renewal fee - provisional register	\$54.00
5. Courtesy registration and licensing fee	\$54.00
6. Late fee for licence renewal	\$108.00
7. Fee for certificate of standing	\$22.00

ANNEXE

(*article 17*)

1. Droit initial d'inscription et de délivrance de la licence - registre général	269,00 \$
2. Droit initial d'inscription et de délivrance de la licence - registre des apprentis-psychologues	162,00 \$
3. Droit de renouvellement de la licence - registre général.	161,00 \$
4. Droit de renouvellement de la licence - registre des apprentis-psychologues.	54,00 \$
5. Droit d'inscription et de délivrance de la licence - registre des membres invités	54,00 \$
6. Frais de retard pour le renouvellement d'inscription	108,00 \$
7. Droit de délivrance du certificat de compétence.	22,00 \$

